

R.G : 15/05414

décisions du

Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

Référé

du 15 janvier 2015 et du 25 juin 2015

RG : 14/00055 & 15/00080

M.

X.

C/

M.

SCI SCI M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 03 NOVEMBRE 2015

APPELANTES :

Mme Alexandra M.

Représentée par la SELARL BMB AVOCATS, avocat au barreau de LYON (toque 1420)

Mme Chantal X.

Représentée par la SELARL BMB AVOCATS, avocat au barreau de LYON (toque 1420)

INTIMES :

M. Jean M.

Représenté par la SELAS BERTRAND AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de LYON (toque

667)

SCI M.

représentée par ses dirigeants légaux

61, rue d'Anse

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Représentée par la SELAS BERTRAND AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de LYON (toque 667)

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **29 Septembre 2015**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **29 Septembre 2015**

Date de mise à disposition : **03 Novembre 2015**

Audience tenue par Claude MORIN, président et Dominique DEFRASNE, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, **Claude MORIN** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Claude MORIN, président
- Dominique DEFRASNE, conseiller
- Catherine ZAGALA, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude MORIN, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

La SCI M. (SCI) a été créée en 1982 par Jean et Daniel M., associés égaux. Jean M. est le gérant.

Après le décès de Daniel M., sa fille, Alexandra M., et son épouse, Chantal X., sont respectivement devenues nue-propriétaire et usufruitière de la moitié des parts sociales dont il était détenteur.

La SCI est propriétaire de locaux commerciaux donnés à bail à la société Groupe Mondial Tissus (GMT), qui en 2012 s'est plainte de la présence d'amiante dans le bâtiment et du mauvais état de la toiture.

Pour financer ces travaux importants, la SCI devait contracter un prêt. Les associés ne sont pas parvenus à un accord sur ce point.

Constatant l'inaction de la bailleuse, la société GMT a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, qui par une décision du 07 février 2013, a condamné la SCI à réaliser les travaux de désamiantage et de toiture. Par une décision du 28 mai 2013, le juge de l'exécution a assorti cette condamnation d'une astreinte, puis constatant que les travaux ordonnés n'étaient pas réalisés, a, par jugements du 24 septembre 2013, du 10 décembre 2013 et du 13 mai 2014, liquidé l'astreinte et prononcé une nouvelle astreinte.

Après un protocole d'accord transactionnel du 15 janvier 2015 resté inexécuté, le juge des référés, par ordonnance du 06 mars 2015, a condamné la SCI à réaliser l'ensemble des travaux prévus dans le protocole d'accord sous peine d'astreinte ; il a également ordonné la consignation des loyers.

La société GMT a saisi, le 24 avril 2015, d'une nouvelle demande en liquidation d'astreinte le juge de l'exécution qui, par une décision du 21 juillet 2015, a ordonné un sursis à statuer et a renvoyé l'affaire à son audience du 13 octobre 2015 pour être en mesure d'apprécier l'avancement des travaux.

Parallèlement, le désaccord entre les associés de la SCI a généré les procédures suivantes :

- le 23 avril 2013, Alexandra M. et Chantal X. ont saisi le juge des référés pour obtenir d'une part la désignation d'un administrateur provisoire avec mission de provoquer la délibération des associés sur la vente des parts de la SCI, et d'autre part, la désignation d'un expert avec mission de définir les travaux de toiture litigieux et d'évaluer leur coût,

- un accord transactionnel est intervenu entre les parties le 20 novembre 2013, suivi du désistement des parties de leurs demandes réciproques,

- cet accord étant resté sans suite, Alexandra M. et Chantal X. ont à nouveau saisi le juge des référés, qui, dans sa décision du 15 janvier 2015, a, notamment, constaté la caducité du protocole d'accord, et rejeté leur demande en exécution forcée de la cession de parts sociales ainsi que leur demande en désignation d'un administrateur provisoire,

- Alexandra M. et Chantal X. ont encore saisi, par acte du 11 mai 2015, le juge des référés et réclamé, sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile, en invoquant le péril imminent de la SCI, la désignation d'un administrateur provisoire ayant pour mission de faire exécuter les travaux litigieux et sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, l'organisation d'une expertise judiciaire confiée à un expert-comptable ; dans sa décision rendue le 25 juin 2015, le juge des référés a rejeté la première demande et fait droit à la seconde en désignant monsieur MOREL en qualité d'expert.

Alexandra M. et Chantal X. ont relevé appel de ces deux ordonnances de référé le 02 juillet 2015.

Dans leurs conclusions du 23 septembre 2015, Alexandra M. et Chantal X. demandent l'infirmité des ordonnances de référé en ce qu'elles ont refusé la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'administrer la SCI. Elles invoquent un péril imminent caractérisé par les conséquences de l'incapacité du gérant à mener à bien, notamment au plan économique et financier, l'exécution des travaux du bâtiment donné à bail, lui reprochant la paralysie de la vie sociale, son incapacité à exécuter ses obligations légales, statutaires et judiciaires ainsi que la confiscation des intérêts sociaux à son profit.

Elles sollicitent en conséquence la désignation d'un administrateur provisoire pour une durée de 12 mois renouvelable, jusqu'à la désignation d'un nouveau gérant et à défaut, jusqu'à ce qu'une décision collective ou judiciaire statue sur la dissolution de la SCI. Elles demandent que les frais et honoraires de l'administrateur provisoire soient mis à la charge de monsieur M. et subsidiairement de la SCI. Elles réclament une indemnité de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans leurs conclusions du 22 septembre 2015, monsieur Jean M. et la SCI M. sollicitent la confirmation des ordonnances critiquées et le rejet de la demande en désignation d'un administrateur provisoire. Ils soutiennent, pour l'essentiel, que les griefs énoncés par les appelantes ne sont pas démontrés, que les travaux de désamiantage et de réfection de la toiture sont achevés ; que l'expertise de gestion en cours a pour objet de déterminer dans quelles conditions la SCI est gérée et si les versements en comptes courant d'associés ont été équilibrés ou non.

Ils réclament une indemnité de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI, LA COUR

Eu égard au lien de connexité entre les affaires 15/05414 et 15/05415, il convient de prononcer leur jonction.

Il n'y a pas lieu d'écarter les pièces visées dans les conclusions de monsieur M. et de la SCI du 22 septembre 2015 dès lors que celles-ci ont été régulièrement communiquées avant l'audience.

L'appel ne porte que sur le rejet de la demande en désignation d'un administrateur provisoire.

La nomination d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne se justifie qu'en cas de crise entraînant la paralysie du fonctionnement sociétaire ou mettant en péril l'intérêt social de la société.

Alexandra M. et Chantal X. font valoir à juste titre que les comptes de la société ne sont plus approuvés depuis 2009, qu'il n'y a plus eu de rapport de gestion depuis 2006, qu'il y a eu en 2013 une distribution inégalitaire des bénéfices de la SCI et que l'assemblée générale de 2014 n'a permis de prendre aucune décision.

Il est incontestable que c'est la mésentente existant entre les associés égaux qui est à l'origine de la paralysie du fonctionnement sociétaire mettant en péril son intérêt social. Peu importe de savoir lequel des associés est responsable de cette situation conflictuelle, laquelle en tout état de cause a empêché d'entreprendre en temps utile les travaux urgents que nécessitaient les locaux donnés à bail, et a provoqué les multiples procédures ayant opposé la société GMT à sa bailleuse. En fin de compte, la SCI a d'ores et déjà été condamnée au paiement de la somme globale de 56.000 € ensuite des liquidations d'astreinte.

En outre, si à l'heure actuelle, les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement, c'est pour un coût qui s'avère très nettement supérieur au montant du prêt contracté par la SCI pour les financer et qu'il existe désormais un risque de voir sa situation financière gravement compromise.

Les dissensions entre les associés égaux étant toujours aussi excessives, il apparaît nécessaire de rétablir un fonctionnement normal de la société afin de résoudre, conformément à l'intérêt social, les suites du litige avec la société GMT et ses conséquences financières.

Partie perdante, monsieur Jean M. est condamné aux dépens d'appel ainsi qu'aux dépens de l'ordonnance du 25 juin 2015, les dépens de l'ordonnance du 15 janvier 2015 restant à la charge de mesdames Alexandra M. et Chantal X..

Les demandes respectives des parties en application de l'article 700 du code de procédure civile sont rejetées.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les n°15/05414 et 15/05415,

Statuant dans les limites de l'appel,

Infirme les ordonnances critiquées sur le rejet de la demande en nomination d'un administrateur provisoire,

Désigne **Me MEYNET** en qualité d'administrateur provisoire de la SCI M. avec la mission suivante :

- se faire remettre les documents sociaux, gérer et administrer la société,
- rechercher toute mesure appropriée au règlement des difficultés rencontrées par la société et opposant les associés,
- convoquer une assemblée générale en vue de l'approbation des comptes,
- si le conflit entre les associés égaux perdure, diligenter toute démarche en vue de la dissolution de la société,
- dit que les honoraires et frais de l'administrateur provisoire pour l'accomplissement de sa mission sont à la charge de la SCI M.,
- dit qu'en cas d'empêchement, l'administrateur sera remplacé par ordonnance rendue sur requête,

Condamne monsieur Jean M. aux dépens d'appel et aux dépens de l'ordonnance du 25 juin 2015, ceux afférents à l'ordonnance du 15 janvier 2015 restant à la charge des appelantes,

Admet la SELARL BMB AVOCATS au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile,

Rejette les demandes respectives des parties en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT